

# Avocats : pluralité d'avocats et aide juridictionnelle



© 2024 Les Echos Publishing

Un justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale avait eu recours, pour la même procédure, à deux avocats. Considérant que seul son confrère intervenait au titre de l'aide juridictionnelle, le second avocat avait facturé à son client des honoraires. Honoraires que ce dernier avait contesté, avec succès, devant le bâtonnier. Une décision confirmée par la cour d'appel.

## Aucune autre rémunération ne peut être sollicitée

Saisie à son tour, la Cour de cassation a rappelé que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle pour faire valoir leurs droits en justice. Une aide juridictionnelle qui leur permet d'être assisté par un avocat ou par tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. En outre, l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération.

Il résulte de ces règles « qu'en cas d'intervention concomitante, pour la même procédure, d'un avocat choisi par le client et d'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle totale, aucune autre rémunération que celle

versée au titre de l'aide juridictionnelle ne peut être sollicitée du client par l'un ou l'autre avocat », a conclu la Cour de cassation.

[Cassation civile 2e, 20 juin 2024, n° 22-18464](#)

© 2024 Les Echos Publishing